



Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 2007
Français
Original : anglais

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels

New York, 3-7 décembre 2007

Projet de rapport

I. Introduction

1. En application de la résolution 61/291 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels s'est réuni le 3 août et le 12 septembre 2007 (voir A/61/1044 et Add.1).

2. À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre, l'Assemblée générale a adopté la décision 61/559 dont le texte est le suivant :

« L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 59/300 du 22 juin 2005, 60/236 du 6 juin 2006 et 61/291 du 24 juillet 2007 :

a) Décide de reporter à sa soixante-deuxième session la convocation de la session de fond du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels;

b) Prie le Groupe de travail de se réunir du 3 au 7 décembre 2007 et de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-deuxième session. »

II. Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la session

3. En application de la décision 61/559 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels a tenu huit séances au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 7 décembre 2007.

4. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département de l'appui aux missions ont assuré le secrétariat de fond du Groupe de travail et le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de



l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assuré le secrétariat technique. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont également participé à la session.

5. La session a été ouverte par le Président du Groupe de travail, M. Jorge Urbina, Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies.

B. Ordre du jour

6. À sa 1^{ère} séance, le 3 décembre, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour provisoire (A/AC.274/2007/CRP.1), qui se présentait comme suit :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Rapport présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session.
5. Questions diverses.

C. Documentation

7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire (A/AC.274/2007/CRP.1);
- b) Projet de décision (A/AC.274/2007/CRP.2);
- c) Projet de rapport (A/AC.274/2007/CRP.3).

D. Travaux du Groupe de travail

8. À ses 1^{ère} à 8^e séances, le Groupe de travail a examiné le projet de stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, à partir d'un texte élaboré par le Président.

III. Rapport présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session

9. À sa 8^e séance, le 7 décembre, le Groupe de travail a décidé d'adopter le projet de décision proposé par le Président (A/AC.274/2007/CRP.2; voir par. 13 ci-après).

10. À sa ___ séance, le ___ décembre, le Groupe de travail a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution et la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté dont le texte était joint en annexe au projet (voir par. 14 ci-après).

11. À la même séance, le secrétaire du Groupe de travail a fait une déclaration sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution.
12. À la même séance également, le groupe de travail a adopté son projet de rapport (A/AC.274/2007/L.4).

IV. Décision du Groupe de travail

13. À sa 8^e séance, le 7 décembre, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels a adopté la décision suivante :

« Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels,

Rappelant les résolutions 59/300 du 22 juin 2005, 60/236 du 6 juin 2006 et 61/291 du 24 juillet 2007, et la décision 61/559 du 13 septembre 2007 de l'Assemblée générale,

Décide que le rapport qu'il a présenté à la soixante-deuxième session devrait être examiné par l'Assemblée générale au titre du point 116 de son ordre du jour intitulé "Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire" ».

V. Recommandation du Groupe de travail

14. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste et de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains,

Vivement préoccupée par tous les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, actes qu'elle condamne énergiquement,

Réaffirmant qu'elle appuie la politique de tolérance zéro définie par le Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, et rappelant toutes les normes de conduites et règles de l'Organisation des Nations Unies

en la matière, y compris la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels¹,

Réaffirmant également qu'elle appuie la mise en œuvre, à l'échelle du système des Nations Unies, de modalités détaillées d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, modalités qui doivent être adaptées et fiables,

Rappelant la lettre datée du 24 mars 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général et transmettant le rapport du Conseiller spécial intitulé "Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies"²,

Rappelant également qu'elle avait demandé au Secrétaire général dans le Document final du Sommet mondial de 2005³ de lui soumettre des propositions, de sorte que des modalités détaillées d'assistance aux victimes puissent être arrêtées,

Rappelant en outre ses résolutions 59/281 du 29 mars 2005, 59/300 du 22 juin 2005, 60/263 du 6 juin 2007 et 61/291 du 24 juillet 2007,

Prenant note avec satisfaction de la lettre datée du 25 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁴, où figurent un projet de déclaration de principe et un projet de stratégie globale relatifs à l'aide et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté,

Soucieuse de venir en aide aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté,

1. *Adopte* la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté ("la Stratégie"), dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Appelle* les organisations du système des Nations Unies concernées et invite les institutions spécialisées à concourir activement et de manière concertée à la mise en œuvre de la Stratégie, avec s'il y a lieu l'appui de la société civile et en collaboration étroite avec les États Membres;

3. *Décide* d'examiner dans deux ans les progrès de la mise en œuvre de la Stratégie, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire";

4. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer la Stratégie et de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport détaillé à ce sujet,

¹ ST/SGB/2003/13.

² A/59/710.

³ Résolution 60/1, par. 165.

⁴ A/60/877.

présentant notamment les enseignements tirés de cette mise en œuvre, les pratiques les meilleures et des recommandations.

Annexe

Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté

Objectif

1. La Stratégie a pour objet de faire en sorte que les victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté reçoivent en temps utile une aide et un soutien adaptés. Il est impératif que l'Organisation réagisse rapidement et efficacement quand sont commis des actes d'exploitation et d'abus sexuels.
2. La Stratégie est également pour le système des Nations Unies un moyen de faciliter, coordonner et fournir, selon qu'il convient, l'aide et le soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté.
3. Elle ne réduit ni ne remplace en aucune manière la responsabilité personnelle des auteurs d'actes d'exploitation et d'abus sexuels. Elle n'offre pas une voie de réparation.

Champ d'application

4. La Stratégie est appliquée pour aider et soutenir les plaignants, les victimes et les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, d'une manière adaptée aux circonstances locales et dans le respect de la législation du pays hôte.

Définitions

5. Les définitions ci-après visent à préciser les termes employés dans la Stratégie :
 - a) Abus sexuel : toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi un abus sexuel;
 - b) Exploitation sexuelle : le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique;
 - c) Plaignant : personne qui déclare dans les formes établies avoir été victime d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, mais dont la plainte n'a pas encore été vérifiée dans le cadre d'une procédure administrative de l'Organisation ou de l'État Membre concerné selon le cas;

d) Victime : personne dont la plainte pour acte d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté a été vérifiée dans le cadre d'une procédure administrative de l'Organisation ou de l'État Membre concerné selon le cas;

e) Enfant né d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels : enfant qu'une autorité nationale compétente a déclaré être le fruit d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté;

f) Membre du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté : membre du personnel des Nations Unies, consultant, vacataire, Volontaire des Nations Unies, expert en mission ou membre d'un contingent;

g) Partenaire d'exécution : entité ou organisation travaillant à l'échelon d'un pays selon les procédures établies par ce pays et l'Organisation des Nations Unies pour offrir et assurer les services prévus dans la Stratégie. Le Responsable du soutien aux victimes est le partenaire d'exécution choisi par l'Organisation pour aider et soutenir les plaignants, les victimes et les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels.

Aide et soutien

6. Les plaignants doivent recevoir une aide et un soutien de base adaptés à leurs besoins particuliers directement liés à l'acte d'exploitation ou d'abus sexuels qu'ils disent avoir subi. Cette aide et ce soutien prennent la forme de soins médicaux, d'aide juridique, de soutien face aux conséquences psychologiques et sociales de l'acte et d'une aide matérielle immédiate (nourriture, vêtements, hébergement d'urgence en centre d'accueil protégé, selon les cas).

7. Outre cette prise en charge de base, les victimes doivent bénéficier d'une aide et d'un soutien complémentaires adaptés à leurs besoins particuliers directement liés à l'acte d'exploitation ou d'abus sexuels qu'elles ont subi. Ce complément prend la forme de soins médicaux, d'aide juridique, de soutien face aux conséquences psychologiques et sociales de l'acte et d'une aide matérielle immédiate, selon les cas

8. Les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels doivent bénéficier, selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une aide et d'un soutien adaptés à leurs besoins particuliers pour faire face aux conséquences médicales, juridiques, psychologiques et sociales qui découlent directement des actes en question. L'Organisation des Nations Unies collabore également avec les États Membres en vue de faciliter dans la limite de ses compétences la procédure de reconnaissance de paternité ou le versement d'une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant.

Modalités de l'aide et du soutien

9. L'aide et le soutien doivent être fournis de manière à ne pas aggraver le traumatisme et l'opprobre subis par les plaignants, les victimes ou les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels et à ne pas exclure ou marginaliser d'autres victimes.

10. L'aide et le soutien doivent être fournis par le canal des services, programmes et réseaux existants. Au besoin cependant, l'Organisation des Nations Unies doit envisager d'appuyer la mise en place de nouveaux services en veillant à éviter les dispositifs redondants.

11. Un interlocuteur chargé de coordonner et de contrôler la mise en œuvre de la Stratégie sera désigné à l'Organisation des Nations Unies afin de veiller à ce que la procédure d'orientation des plaignants, victimes et enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels soit simple et sans risque, qu'elle respecte les principes de la confidentialité et de la dignité et qu'elle ne soit pas discriminatoire.

12. L'Organisation des Nations Unies devrait sélectionner des partenaires chargés de fournir les services visés dans la présente Stratégie et de s'acquitter des fonctions de responsable du soutien aux victimes, selon qu'il conviendra.

13. La durée de l'aide et du soutien doit être fonction des besoins particuliers des intéressés directement liés aux actes d'exploitation ou d'abus sexuels.

14. L'aide et le soutien fournis par l'Organisation aux plaignants, victimes ou enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels ne constituent pas une reconnaissance de la validité de la plainte ni une reconnaissance de sa responsabilité par l'auteur présumé. »
